

**ARRETE n° 344 CM du 24 mars 2017 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Papeete.**

NOR : SAU1720394AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1730 CM du 19 novembre 2003 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 2016-109 du 27 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de Papeete approuvant les rectifications apportées au lexique du plan général d'aménagement de Papeete, après enquête publique et sur la base du rapport du commissaire enquêteur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2017,

Arrête :

Article 1er. — Il est approuvé le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Papeete, portant sur des précisions lexicales à inscrire dans le règlement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete, au titre 1er - Dispositions générales, chapitre 1er - Définitions et usage des termes techniques employés. Les précisions, en non italique, ont été apportées comme suit :

"(...)

Façade : Chacune des faces extérieures d'un bâtiment. On peut distinguer :

- la façade principale, celle sur laquelle s'ouvre l'entrée principale, donnant sur la rue ou le chemin d'accès ;
- les façades latérales ;
- la façade postérieure ;
- le mur pignon (en limite séparative de propriété latérale et aveugle sauf accord de voisinage).

Façade (hauteur de) : Dimension verticale d'une façade mesurée depuis le sol aménagé (sans tenir compte d'éventuelles cours anglaises et mur pignon) jusqu'à son sommet, épaisseur de toiture dans ce plan vertical comprise.

(...)

Mur pignon (hauteur de) :

Dans la bande de 17 mètres réglementaire, la hauteur du mur pignon varie selon les deux points suivants :

- dans la partie centrale du mur pignon, la hauteur admissible maximum est celle du faitage indiqué par le règlement de la zone, épaisseur de toiture dans ce plan vertical comprise ;
- aux extrémités du mur pignon, c'est-à-dire au droit des jonctions entre le mur pignon et les façades principales et postérieures, la hauteur admissible maximum, à ses jonctions, est celle désignée par la hauteur des façades principales et postérieures indiquée dans le règlement de la zone, épaisseur de toiture dans ce plan vertical comprise.

La jonction entre le niveau de la partie centrale d'un mur pignon et le niveau des extrémités de ce mur pignon, se forme par la pente de toiture réglementaire.

En dehors de la bande de 17 mètres réglementaire, la hauteur du mur pignon correspond à la hauteur admissible des façades définie dans chaque zone qui s'applique, épaisseur de toiture dans ce plan vertical comprise.

(...)

Relevé de sécurité (ou relevé de protection) : Elément vertical visant à la protection contre la propagation des incendies entre bâtiments disposant de murs de refends et/ou entre bâtiments construits en contiguïté. Cet élément vertical est limité à une hauteur fixée par la réglementation de chaque zone. Il est parallèle à la forme de toiture du bâtiment. La hauteur de cet élément vertical qui s'étend sur toute la longueur du (ou des) façade(s) en contiguïté, n'est pas comptabilisée dans la hauteur des constructions en limite.

(...)

Surface utile : Surface plane délimitée par le périmètre hors œuvre des éléments constructifs (hors mur, garde-corps, jardinières inaccessibles...) en saillie dans la marge de recul de façade considérée.

(...)"

Art. 2. — Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 346 CM du 24 mars 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 1696 CM du 2 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sise au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de Mme Valérie Valour.**

NOR : DEQ1720386AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,